

Règlement CGA n° 04/18 du 17 Octobre 2018 fixant les spécifications obligatoires à insérer au niveau des Notes techniques relatives aux contrats d'assurance Vie et de Capitalisation

Le Président du Collège du CGA,

Vu le Code des assurances tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment ses articles 46, 47 et 59;

Et le Décret n° 2002-543 du 05 Mars 2002 portant fixation des conditions d'exercice de l'activité d'actuaire habilité à certifier les tarifs d'assurance-vie, prévues à l'article 47 du code des assurances;

Et l'Arrêté du ministre des finances du 27 février 2001 fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation des sociétés d'assurance, tel que modifié par les Arrêtés du 28 mars 2005 et du 5 janvier 2009, notamment ses articles 02 à 08 bis;

Et l'Arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant le modèle type des conditions générales des contrats d'assurance, notamment son article 03;

Et l'Arrêté du ministre des finances du 05 juin 2002, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'exercice des missions d'actuariat pour la certification des tarifs d'assurance-vie ;

Et le Règlement CGA n° 01/2009 du 30 juin 2009 relatif à la fixation des procédures relatives à la prestation de services liés à l'activité des sociétés d'assurance et de réassurance, des intermédiaires d'assurance et à l'exécution des obligations mises à la charge des sociétés d'assurance et de réassurance;

Et le Règlement CGA n° 01/2016 du 13 juillet 2016 relatif à l'assurance-vie et la capitalisation ;

Et suite aux délibérations du Collège du CGA en date du 17 Octobre 2018,

Décide:

Article premier:

Les sociétés d'assurance doivent établir des notes techniques relatives à la fixation des tarifs d'assurance vie et les communiquer au CGA conformément à l'article 46 du code des assurances et de l'annexe n° 02 du Règlement CGA 01/2009 du 30 juin 2009. Ces notes techniques doivent être certifiées conformes par un actuaire inscrit sur le registre des actuaires tenu par la Fédération Tunisienne des Sociétés d'Assurance.

Les notes techniques doivent être établies et certifiées conformément au modèle type ci-joint qui fixe les spécifications obligatoires que doivent renfermer les notes techniques en question.

Article II:

Le présent Règlement entre en vigueur à la date du 1er janvier 2019 et s'applique aux notes techniques adressées au CGA à compter de cette date.

Tunis le 17 octobre 2018

Le Président du CGA
Hafedh GHARBI